

PROJET DE LOI C-222

**Un geste de compassion pour les parents
endeuillés, et une occasion d'en faire encore
plus**

**Mémoire du Comité Chômage du Haut-Richelieu et
du Suroît**

**Présenté au Comité permanent des ressources humaines, du
développement des compétences, du développement social et de la
condition des personnes handicapées**

Mars 2026

Résumé des recommandations

Le *Comité Chômage du Haut-Richelieu et du Suroît* accueille favorablement le Projet de loi C-222. Nous considérons qu'il adresse un enjeu bien réel, soit celui de la perte d'accès aux prestations maternité et parentales pour le parent endeuillé. Pareillement, il vient faciliter la charge administrative des parents endeuillés, qui n'auront plus à demander d'être transférées vers les prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Dans cet esprit, nous souhaitons soumettre une suggestion d'amendement au projet de loi, qui viendrait étendre la couverture de ce Projet de loi non seulement aux parents d'un nouveau-né, mais aussi aux parents et autres personnes proches aidantes d'un enfant décédé qui bénéficiaient des prestations pour proche aidant d'un enfant ou de compassion au moment du décès.

Nos recommandations sont les suivantes :

- L'adoption d'un amendement permettant d'élargir le mécanisme de maintien des prestations aux parents et autre personnes proches aidantes qui reçoivent **la prestation d'assurance-emploi pour proche aidant d'un enfant** ou la **prestation de compassion** (si le proche décédé est un enfant mineur) ;
- L'adoption du Projet de loi C-222.

Remerciements

Le *Comité Chômage du Haut-Richelieu et du Suroît* a mandaté Gabriel Pelletier, coordonnateur au *Conseil national des chômeurs et chômeuses*, afin qu'il rédige un mémoire et intervienne devant le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA).

Nous profitons de ce mémoire pour souligner le travail de mesdames France Robert et Nadia Morais, respectivement directrice générale et conseillère en défense des droits au *Comité Chômage du Haut-Richelieu et du Suroît*. Nous remercions aussi Milan Bernard et Selma Lavoie de l'équipe du *Conseil national des chômeurs et chômeuses*.

Introduction

La nécessité d'une réforme globale du programme d'assurance-emploi fut démontrée à de multiples reprises, par différents acteurs sociaux. C'est une revendication que porte le Comité Chômage de Haut-Richelieu et du Suroît (ci-après « le CCHRS ») depuis sa création. Toutefois, le CCHRS appui aussi des améliorations ciblées au programme lorsque celles-ci permettent de régler des enjeux concrets rencontrés par les prestataires, et ce peu importe le type de prestations qu'ils reçoivent.

À ce titre, le CCHRS est en faveur d'améliorations qui ciblent les travailleurs et travailleuses qui reçoivent des prestations pour proche aidant (adulte ou enfant), ainsi que les travailleurs et travailleuses admissibles aux prestations de maternité et parentales.

Notons toutefois que ces dernières ne concernent que peu des travailleurs et travailleuses présents dans notre région, puisque la très grande majorité d'entre eux sont plutôt couverts par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Celui prévoit déjà un maintien des prestations de maternité en cas de décès du nouveau-né.

Le CCHRS endosse sans réserve l'objectif du Projet de loi C-222, qui vise à réduire le fardeau administratif des parents endeuillés et de leur garantir une certaine accalmie financière dans une période particulièrement douloureuse de leur vie.

Nous partageons le constat de l'ensemble des partis qui sont intervenus sur le Projet de loi : perdre un enfant est une épreuve incommensurable, et la douleur qui en découle ne doit pas être aggravée par des dédales administratifs absurdes et inutiles. La solution proposée par le Projet de loi C-222 est agile, simple, et répond à cet enjeu.

Enfin, le CCHRS souhaite souligner l'opportunité que représente le Projet de loi C-222 afin de prêter main forte non seulement aux parents endeuillés d'un nouveau-né, mais aussi aux parents et aux personnes proches aidantes endeuillées qui reçoivent des prestations pour proche aidant d'un enfant gravement malade ou de compassion au moment du décès de leur enfant¹.

Fondé en 1993, le **Comité Chômage du Haut-Richelieu et du Suroît** est un organisme d'action communautaire autonome qui se consacre à la défense et à la promotion des droits des chômeuses et chômeurs, et ce, pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs avec ou sans emploi de ces régions. Il fait partie du **Conseil national des chômeurs et chômeuses (CNC)**.

¹ Nous parlons ici de « leur enfant », mais cet amendement s'appliquerait aussi à tout proche aidant qui bénéficie de l'une de ces prestations au moment du décès de l'enfant. On peut penser par exemple aux grands-parents, ou aux frères et sœurs. Nous y reviendrons.

Le parent endeuillé et le fardeau administratif

Depuis 1971, le programme d'assurance-emploi incorpore des prestations destinées aux mères, auxquelles vont s'ajouter des prestations parentales en 1989. Ces prestations visent à assurer un soutien financier aux parents canadiens suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant. Alors que les parents québécois bénéficient de leur propre régime depuis 2006 (le RQAP), les parents canadiens des autres provinces continuent de dépendre du programme d'assurance-emploi afin d'obtenir un soutien financier lors de cette période cruciale pour leur famille. À l'heure actuelle, ces prestations prennent fin dès lors que l'enfant né ou adopté décède.

La prestation maternité et la prestation parentale sont des *prestations spéciales*, et leurs conditions d'admissibilité diffèrent de celles de prestations régulières d'assurance-emploi. Il demeure toutefois possible pour un prestataire de transférer d'une prestation à une autre, dans la mesure où il respecte les conditions d'admissibilité du programme, et que sa période de prestation n'est pas expirée.² C'est ce qui fait en sorte qu'un parent endeuillé peut demander à être transféré vers la prestation maladie à la suite du décès de son enfant.

Toutefois, ce transfert ne se fait pas sans heurts, et il entraîne les complications suivantes :

- C'est au parent endeuillé que revient la tâche d'aviser Service Canada du décès de son enfant, et de faire les démarches administratives nécessaires afin d'être transféré vers la prestation maladie. Alors que son enfant vient de décéder, on s'attend tout de même à ce qu'il contacte Service Canada dans les meilleurs délais ;
- Le parent endeuillé doit fournir un certificat médical complété par un professionnel de la santé qui atteste de son état de santé. Il devra le renouveler et envoyer de nouveaux certificats jusqu'à la fin de son arrêt de travail, ou lorsqu'il arrivera au bout de ses 26 semaines de prestations maladie. Cette exigence est complexifiée par un manque d'accès à un médecin de famille ;
- Contrairement à la prestation maternité ou parentale, la prestation de maladie nécessite de remplir une déclaration de mise-à-jour à chaque deux

² Cette notion technique n'est pas pertinente pour les parents endeuillés qui transfèrent des prestations maternité / parentale aux prestations maladie. En effet, il est possible de dépasser la période de prestations lorsque l'on passe d'une prestation spéciale à une autre. Elle crée toutefois des iniquités pour les mères qui, suite à la perte d'un emploi au retour d'un congé maladie, n'ont pas cumulé assez d'heures pour se requalifier aux prestations régulières. Cette question est présentement judiciairisée et une décision de la Cour d'appel fédérale est à venir.

semaines afin de confirmer que le prestataire est toujours indisponible à travailler pour cause de maladie ;

- Il est possible que le parent endeuillé se fasse réclamer un trop-payé par Service Canada, advenant que celui-ci a reçu des prestations de maternité ou parentale après la date du décès. Il devra les rembourser, même si cette période est ultimement couverte par des prestations de maladie.

Ces méandres administratives (qui foisonnent au sein du programme d'assurance-emploi) seraient difficiles à naviguer pour n'importe quel prestataire. Elles le sont encore plus pour le parent endeuillé, qui n'a certainement pas besoin que celles-ci s'ajoutent à un processus de deuil déjà difficile.

À cet égard, nous sommes heureux de constater que le Projet de loi C-222 répond adéquatement à cet enjeu, et qu'il vient effectivement faciliter la vie des parents endeuillés d'un nouveau-né, tant en réduisant les démarches administratives qu'en leur garantissant un prolongement de l'aide qu'ils étaient en droit de recevoir.

C'est d'ailleurs ce constat positif quant au mécanisme que propose le Projet de loi C-222 qui nous amène à proposer son élargissement. Nous croyons qu'il mérite d'être appliqué à un plus grand nombre de parents endeuillés, soit ceux et celles qui reçoivent des prestations pour proche aidant d'un enfant, ou de compassion.

Les prestations pour proche aidant et de compassion

Depuis plus d'une vingtaine d'années, la couverture du programme d'assurance-emploi s'est élargie afin de couvrir une fraction des travailleurs et travailleuses qui doivent quitter leur emploi ou diminuer leurs heures de travail afin de prendre soin d'un proche. Ce filet de protection inclue trois types de prestation, soit la prestation de compassion (2003), la prestation pour proche aidant d'un enfant gravement malade (2013) et la prestation pour proche aidant d'un adulte gravement malade (2017).

Ces prestations ont été élargies au fil des ans et permettent maintenant de couvrir non seulement la personne proche aidante qui est un membre de la famille du proche aidé, mais aussi une personne proche aidante qui aide un ami, un voisin, etc.

Selon le *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi 2023-2024*, ce sont environ 6 400 nouvelles demandes de prestations de compassion et 4 400 nouvelles demandes de prestations pour proche aidant d'un enfant gravement malade qui ont été établies durant cette année.³ On parle donc d'environ 10 800 demandes tout au plus à travers le Canada.⁴ Les deux tiers des prestataires qui ont reçu ces prestations sont des femmes.⁵ La grande majorité des prestataires n'ont pas épuisé la totalité des prestations auxquelles ils avaient droit.⁶ Toutefois, nous ne savons pas combien de prestataires ont vu leur demande prendre fin avant le versement de toutes leurs prestations à cause du décès du membre de leur famille ou de l'enfant gravement malade, bien que ce cas de figure soit bien réel.

Pour les fins du Projet de loi C-222, nous trouvons pertinent de rappeler les critères d'admissibilité et la couverture offerte par la prestation de compassion, et par la prestation pour proche aidant d'un enfant gravement malade.

- **La prestation de compassion :**
 - Elles sont réservées exclusivement à la personne proche aidante d'une personne dont la mort est prévisible dans les six mois suivant la demande de prestations (attestée par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée) ;

3 *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi 2023-2024*, p. 178 et 183.

4 Nous utilisons le terme « demande » plutôt que « prestataire » puisqu'il est tout à fait possible qu'un même prestataire ait reçu des prestations pour proche aidant d'un enfant gravement malade, puis demandé à être transféré en prestations de compassion. On doit donc qu'il y a eu moins de 10 800 prestataires.

5 *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi 2023-2024*, p. 179 et 183.

6 *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi 2023-2024*, p. 180 et 184.

- Il s'agit d'une *prestation spéciale*, et la nombre d'heures assurable nécessaire pour s'y qualifier est fixé à 600 heures. Un-e travailleur-se autonome peut aussi être couvert s'il a préalablement conclu une entente avec Service Canada ;
 - La prestation de compassion peut être séparée entre plusieurs personnes proches aidantes, et elle est d'une durée maximale de 26 semaines ;
 - Le taux de remplacement est fixé à 55 % ;
 - Comme avec la prestation de maternité et la prestation parentale, le prestataire n'a pas à fournir de mise à jour aux deux semaines.
- **La prestation pour proche aidant d'un enfant malade :**
 - Elles sont réservées exclusivement à la personne proche aidante d'un enfant de moins de 18 ans (on n'exclut donc l'enfant majeur à charge), dont la santé s'est aggravée et dont la vie est en danger. La personne proche aidante est bien souvent le parent de l'enfant, mais il peut aussi s'agir de toute autre personne qui occupe ce rôle (grand-parent, fratrie, tuteur etc.) ;
 - La prestation pour proche aidant d'un enfant gravement malade peut être séparée entre plusieurs personnes proches aidantes, et elle est d'une durée maximale de 35 semaines ;
 - Le taux de remplacement est fixé à 55 % ;
 - Comme avec la prestation de maternité et la prestation parentale, le prestataire n'a pas à fournir de mise à jour aux deux semaines.

Comme pour la prestation de maternité / parentale, la prestation pour proche aidant d'un enfant malade et la prestation de compassion prennent toutes deux fins aussitôt que le proche aidé décède. Le parent / le proche endeuillé se retrouve alors sans soutien, et il doit demander à être transféré vers les prestations de maladie s'il n'est pas en mesure de retourner travailler. Le parent / le proche doit alors faire face à toutes les difficultés administratives que nous avons énumérées ci-haut, et ce de la même manière que le parent endeuillé du nouveau-né.

Il s'agit exactement de la même situation que le Projet de loi C-222 vient régler, à la différence que l'enfant décédé est plus âgé et que le prestataire peut être non seulement un parent, mais aussi un grand-parent ou un membre de la fratrie, par exemple.

Un amendement pour couvrir les parents endeuillés recevant des prestations pour proche aidant ou de compassion

Soyons bien clair : chaque deuil est différent, et celui d'un nouveau-né n'implique pas le même processus que celui d'un enfant plus âgé. Toutefois, il s'agit quand même d'un événement déchirant, qui implique qu'un parent survive à son enfant, avec toute la douleur que cela implique. Le parent endeuillé, peu importe l'âge de son enfant, n'a pas à subir les enjeux administratifs qui viennent avec un retrait immédiat des prestations de compassion ou de proche aidant d'un enfant gravement malade, et un transfert vers les prestations de maladie.

La solution, comme pour les parents endeuillés d'un nouveau-né, en est une qui implique une diminution du fardeau administratif demandé et une stabilité au niveau de l'aide financière provenant du programme d'assurance-emploi.

Ainsi donc, nous suggérons de reproduire le mécanisme qui est déjà prévu dans le Projet de loi C-222 pour la prestation maternité et la prestation parentale, et de le reproduire pour le parent / le proche endeuillé qui bénéficie soit de la prestation pour proche aidant d'un enfant gravement malade, ou de la prestation de compassion.

Nous sommes d'avis que cet amendement ne dénaturerait pas le Projet de loi C-222, bien au contraire. Il viendrait élargir cet allègement bureaucratique à un plus grand nombre de parents endeuillés, qui bénéficient déjà d'une autre prestation du programme d'assurance-emploi. Les coûts associés seraient là encore somme toute mineurs, puisque toutes les prestations en question (maladie / compassion / pour proche aidant d'un enfant mineur) prévoient le même taux de remplacement de revenu (55 %). Elles sont donc d'*égale valeur*. Cette modification est donc simple et infinitésimale pour les finances de la Caisse de l'assurance-emploi. Pourtant, aussi petit soit le Projet de loi, son impact sera énorme sur les parents endeuillés⁷.

Pour ces raisons, nous invitons le Comité à considérer la proposition d'amendement à l'Annexe 1 ci-bas et à adopter un amendement qui en respecte l'esprit. À défaut, nous encourageons fortement le Comité à adopter le Projet de loi C-222.

⁷ Nous reprenons ici les termes utilisés par le parrain du Projet de loi, l'Honorable Terry Beech (Burnaby-Nord-Seymour) à l'étape de la 2^e lecture.

Annexe 1

Que le Projet de Loi C-222 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 2, des nouveaux articles suivants :

4. L'article 23.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Maintien des prestations — décès du membre mineur de la famille

(4.1) Pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 12(3)b) et (4)b) et du paragraphe 12(4.01), et malgré le paragraphe (4) b) ii), si le membre de la famille pour lequel le prestataire octroie des soins ou du soutien visé au paragraphe (2) est âgé de moins de 18 ans au début de la période de prestation et qu'il décède au cours de la période prévue au paragraphe (4), le prestataire est réputé octroyer des soins ou soutenir le membre de la famille jusqu'à la fin de la période.

Déclaration ou nouvelle demande non requise

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le prestataire visé au paragraphe (4.1) n'est pas tenu de présenter une nouvelle demande de prestations ni de soumettre une déclaration pour prouver son admissibilité à recevoir ou à continuer de recevoir des prestations.

Exception

(4.3) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas si le décès de l'enfant ou des enfants a été causé par suite de la perpétration d'une infraction pour laquelle le prestataire est condamné.

5. L'article 152.06 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Maintien des prestations — décès du membre mineur de la famille

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 152.14(1)b) et (2)b) et du paragraphe 152.14(4), et malgré le paragraphe (3) b) ii), si le membre de la famille pour lequel le prestataire octroie des soins ou du soutien visé au paragraphe (3) est âgé de moins de 18 ans au début de la période de prestation et qu'il décède au cours de la période prévue au paragraphe (3), le travailleur indépendant est réputé octroyer des soins ou soutenir le membre de la famille jusqu'à la fin de la période.

Déclaration ou nouvelle demande non requise

(3.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le prestataire visé au paragraphe (3.1) n'est pas tenu de présenter une nouvelle demande de prestations ni de soumettre une déclaration pour prouver son admissibilité à recevoir ou à continuer de recevoir des prestations.

Exception

(3.3) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas si le décès de l'enfant ou des enfants a été causé par suite de la perpétration d'une infraction pour laquelle le prestataire est condamné.

6. Le sous-alinéa 23.2 (3) b) ii) de la même loi est abrogé.

7. L'article 23.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Maintien des prestations — décès de l'enfant gravement malade

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 12(3)b) et (4)b) et du paragraphe 12(4.01), si l'enfant gravement malade visé au paragraphe (1) décède au cours de la période prévue au paragraphe (3), le prestataire est réputé octroyer des soins ou soutenir l'enfant gravement malade jusqu'à la fin de la période.

Déclaration ou nouvelle demande non requise

(3.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le prestataire visé au paragraphe (3.1) n'est pas tenu de présenter une nouvelle demande de prestations ni de soumettre une déclaration pour prouver son admissibilité à recevoir ou à continuer de recevoir des prestations.

Exception

(3.3) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas si le décès de l'enfant ou des enfants a été causé par suite de la perpétration d'une infraction pour laquelle le prestataire est condamné.

8. Le sous-alinéa 152.061 (3) b) ii) est abrogé.

9. L'article 152.061 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Maintien des prestations — décès de l'enfant gravement malade

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 152.14(1)b) et (2)b) et du paragraphe 152.14(4), si l'enfant gravement malade visé au paragraphe (1) décède au cours de la période prévue au paragraphe (3), le travailleur indépendant est réputé octroyer des soins ou soutenir l'enfant gravement malade jusqu'à la fin de la période.

Déclaration ou nouvelle demande non requise

(3.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le travailleur indépendant visé au paragraphe (3.1) n'est pas tenu de présenter une nouvelle demande de prestations ni de soumettre une déclaration pour prouver son admissibilité à recevoir ou à continuer de recevoir des prestations.

Exception

(3.3) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas si le décès de l'enfant ou des enfants a été causé par suite de la perpétration d'une infraction pour laquelle le travailleur indépendant est condamné.

Que le Projet de Loi C-222 soit modifié par adjonction, après la ligne 34, page 2, des nouveaux articles suivants :

5. L'article 206.3 de la même est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Membre mineur de la famille décédé

(3.1) Pour l'application du paragraphe (2), malgré le paragraphe (3) b) i), si le membre de la famille de l'employé en congé de soignant est âgé de moins de 18 ans au début de la période de congé et qu'il décède au cours de la période prévue au paragraphe (3), l'employé demeure admissible à la période de congé qu'elle aurait prise si le membre mineur de la famille n'était pas décédé.

6. L'alinéa 206.4 (4) b) i) est remplacé par ce qui suit :

(...)

(i) l'adulte décède,

7. L'article 206.4 (4) de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Enfant gravement malade décédé

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2), si l'enfant gravement malade décède au cours de la période prévue au paragraphe (4), l'employé demeure admissible à la période de congé de soignant qu'il aurait pris si l'enfant gravement malade n'était pas décédé.